

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Alger, le 08 juillet 1993

**CIRCULAIRE N°474/SR/DC/DG**

*MESDAMES ET MESSIEURS*  
*LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT*

**Objet :** *Circulaire relative au détachement des fonctionnaires auprès de l'UGTA*

La loi n° 90-14 du 02 Juin 1990, modifiée et complétée relative aux modalités d'exercice du droit syndical, consacre l'exercice d'une liberté fondamentale reconnue aux travailleurs, de même qu'elle vise à consolider les bases du dialogue contractuel entre les partenaires sociaux pour la prise en charge de leurs intérêts professionnels, matériels et moraux.

Pour favoriser la participation et la contribution du mouvement syndical dans l'organisme employeur, à l'échelle nationale et aux niveaux intermédiaires, la législation du travail a prévu des facilités et des protections.

Parmi ces facilités, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 Avril 1990 (article 5) relative aux relations de travail et celles de la loi n° 90-14 du 2 Juin 1990 modifiée et complétée (article 47 bis), relative aux modalités d'exercice du droit syndical, permettent la négociation des conditions de détachement, sans perte de rémunération pour l'exercice de mandats syndicaux électifs en dehors de l'organisme employeur. Les négociations avec l'UGTA ont abouti à des listes de personnes entrant dans ce cadre dont chaque ministre est rendu destinataire pour ce qui le concerne.

En conséquence, Mmes et MM les ministres donneront aux organismes employeurs publics toutes les instructions nécessaires pour répondre favorablement aux demandes de détachement présentées par le Secrétaire Général de la centrale syndicale UGTA ou de son représentant spécialement mandaté. Ces demandes formulées par la centrale syndicale seront communiquées au Ministre de tutelle

concerné pour transmission par ses soins à l'organisme employeur habilité à prononcer le détachement. Il est demandé à Mmes et MM les Ministres de rendre compte à M. le chef du gouvernement de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

P/ LE CHEF DU GOUVERNEMENT

M. LIASSINE

- Copie pour information :

MM :

- Le délégué à la Réforme Economique
- Les Walis.
- Les Présidents de Fonds de Participation
- Les PDG, DG et Directeurs des Entreprises, Etablissements et organismes Publics.